



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 21 Janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 040-22400018-20250121-PPA\_ETS\_25\_013-AR



Les Landes, le Département

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

**ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2025-013**  
**Portant fixation des tarifs hébergement**  
**de l'EHPAD La Chaumière Fleurie**  
**à POUILLON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Chaumière fleurie géré par le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans situé 4 Rue Alfred Longuefosse – 40350 POUILLON sont fixés comme suit :

Tarif hébergement :

- Chambre individuelle : 59,96 €
- Chambre double : 96,54€ - chambre double par personne : 48,27 €
- 1 personne seule en chambre double : 74,85 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

**ARTICLE 2** – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent et temporaire est autorisé comme suit :

Hébergement	
Produits issus de la tarification HP	1 673 963,28 €
Produits issus de la tarification HT	25 243,16 €

**ARTICLE 3** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 4** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 JAN. 2025



Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental